

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



affiché le 12/06/25

ARRÊTE MUNICIPAL **N° AT/147-2025**

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le maire de Tonnerre,

Vu les articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le troisième livre de sa troisième partie relatif à la lutte contre l'alcoolisme et les articles L 3341-1 et suivants réprimant l'ivresse publique ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique a fait l'objet de très nombreuses doléances de riverains et cause des troubles avérés à l'ordre public ;

Considérant qu'elle fait courir des risques à la population locale, et notamment aux mineurs, tant au regard de la sécurité routière que de la santé publique ;

Considérant que la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage et générant des risques d'insécurité routière ;

Considérant qu'il a été constaté de nombreuses atteintes à l'ordre public et à la salubrité publique par la consommation d'alcool sur la voie publique dans l'ilot du centre-ville, au Pâtis, à la cascade, au port de plaisance, à la fosse Dionne, autour de l'église Saint-Pierre et rue de la santé ;

Considérant que ces lieux sont très touristiques et que les pratiques de consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parcs publics donnent une image très dégradée de la ville de Tonnerre, sont source de désordres constatés sur le domaine public et créent des nuisances pour les visiteurs et les riverains ;

Considérant que ce phénomène de consommation excessive d'alcool se rencontre également aux abords des établissements scolaires et que la protection des mineurs requiert de prendre les mesures préventives qui s'imposent ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers du domaine public et au voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées, de quelque catégorie que ce soit, est interdite, de jour comme de nuit, dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Tonnerre mentionnés sur le plan annexé.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et circonstances suivantes :

- lieux de manifestations locales dûment déclarées et autorisées où la consommation d'alcool est tolérée ;
- terrasses dûment déclarées des établissements (restaurants, bars, débits de boissons temporaires) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le maire de la ville de Tonnerre et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Monsieur le sous-préfet d'Avallon ;
- Communauté de brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Police municipale ;
- Service d'incendie et de secours de Tonnerre.

Fait à Tonnerre, le 30 avril 2025 ;

Le maire,




Cédric CLECH.

Affiché le :

ID : 089-218904183-20250612-AT25_147PLAN-AR

